



PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion du :	6 janvier 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier CATROUILLET Antoine (n°2543913977 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour BECON VILLEMOISAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE (582164)

Pris connaissance de la requête de BECON VILLEMOISAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE pour la dire recevable en la forme.

Considérant cependant que le club quitté, l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328), a délivré son accord pour le changement de club de l'intéressé le 05.01.2022, la Commission classe le dossier sans suite.

Dossier DE GROOT Simon (n°2543733411 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. SUD OUEST MAYENNAIS (519960)

Pris connaissance de la requête de F.C. SUD OUEST MAYENNAIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le F.C. SUD OUEST MAYENNAIS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-J'avais prévenu par téléphone préalablement MR Julien Patrice co-président de l'ES Craonnaise de notre future démarche et il m'avait prévenu que son club ne validerait pas ce départ.

-Or, le joueur n'a pas renouvelé pour la saison 2021/2022 à l'ES Craonnaise (vérification faite auprès de vos services). Le joueur ne veut pas rejouer pour l'ES Craonnaise. Rien ne justifie à mon sens ce refus sauf d'empêcher le joueur de jouer sur la saison 2021/2022.

-Sans vouloir polémiquer, nous avons eu par le passé des joueurs qui avaient émis le souhait de jouer à l'ES Craonnaise donc quitter notre club hors période de mutation. Nous ne nous sommes jamais opposés à ces demandes.

-J'espère que vous prêterez attention à ce mail pour encore une fois validé le choix du joueur qui est juste lié par le fait d'avoir joué sur la saison 2020/2021 à l'ES Craonnaise.

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. CRAONNAISE (502153) :

-n'a pas répondu à la demande de changement de club de l'intéressé sur Footclubs, le statut de cette demande étant « en attente »,

-n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que l'ENT.S. CRAONNAISE, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission – avant toute décision – demande à l'ENT.S. CRAONNAISE d'exprimer sa position, et ce pour le 16 janvier 2022 au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 17 janvier 2022, et invite les parties à rendre réponse avant cette date.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'P' followed by a horizontal line.